

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS D'ALSACE INDIVIDUELS VETERANS et TRIPLE-MIXTE



Article 1 :

Pour des raisons de disponibilité de date, cette épreuve se limitera dans l'immédiat à un seul tour. Elle pourra cependant être échelonnée sur plusieurs tours lors des saisons à venir, suivant les décisions des assemblées générales futures.

Article 2 :

Les vainqueurs de cette journée seront désignés champion d'Alsace de leur catégorie. Aucune distribution de prix ne se fera à l'issue de la compétition. Les lauréats seront récompensés avec les autres catégories.

Article 3 :

Cette journée sera en principe organisée par la commission qui louera une salle. Dans ce cas, les bénéfices relatifs à cette manifestation reviendront en totalité à la commission. Toutefois, afin de respecter l'égalité des chances d'organisation des clubs, la commission pourra, le cas échéant, déléguer cette manifestation à un club. Dans ce cas, les bénéfices et la totalité des inscriptions reviendront à l'association organisatrice.

Article 4 :

Se référer aux articles 4 - 5 et 6 du règlement du championnat d'Alsace Individuel.

Article 5 :

On ne pourra s'inscrire que dans une seule catégorie. Les vétérans hommes ne pourront pas évoluer en triple-mixte. Les joueurs de triple-mixte ne pourront pas jouer en vétérans, exceptée les dames nées en 1959 et avant, qui pourront s'aligner dans les 2 catégories.

Article 6 :

Se référer à l'article 8 du championnat d'Alsace individuel.

Article 7 :

Suivant le nombre d'inscrits, les épreuves se dérouleront soit par poules, soit par élimination directe. La commission décidera de la formule à adopter lors du tirage au sort.

Article 8 :

Toutes les rencontres se dérouleront en trois manches gagnantes, exceptées les phases finales qui se dérouleront comme suit :

Finale vétérans et triple-mixte	5 manches gagnantes
Demi-finale vétérans et triple-mixte	4 manches gagnantes
3^{ème} et 4^{ème} place vétérans et triple-mixte	4 manches gagnantes

Le triple-mixte se jouera sous la forme d'un 701.

Article 9 :

Se référer aux articles 11 et 12 du championnat d'Alsace individuel.

Article 10 :

Le tarif sera rediscuté lors de chaque assemblée générale.

Article 11 :

Se référer à l'article 15 du championnat d'Alsace individuel.

Article 12 :

Un triple-mixte se composera obligatoirement d'une féminine et de deux masculins.

VETERANS

Pourront participer à cette compétition les joueurs nés en 1962 et avant.

TRILPE-MIXTES

L'association d'une féminine et de 2 hommes est la seule condition pour participer à cette épreuve.
Les triplettes pourront être composées de joueurs de club différents.